



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 130
Le 10 août 2023**

Éditorial

Plusieurs règles de la conditionnalité de la PAC imposent un certain nombre d'obligations de couverture des sols en automne et en hiver. Faisons le point sur celles-ci et sur les obligations liées aux couverts.

Synthèse des règles liées aux couverts

Un tableau de synthèse des règles liées aux couverts hivernaux est joint à cette lettre d'information, où nous abordons plus en détail chaque règle.

Couverture des sols au titre de la BCAE6

À partir de 2023, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable au titre de la BCAE6.

En zone vulnérable, ce sont les modalités en vigueur au titre du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR) qui s'appliquent.

Elles sont à retrouver ici :

<https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Les-pollutions-diffuses/Directive-nitrates>

Hors zone vulnérable, pour toute parcelle déclarée en terre arable, pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

En cas de modification de la période de mise en place par rapport à celle indiquée dans votre télédéclaration, il vous appartient de modifier votre déclaration pour en informer la DDT.

Rotation des cultures et culture secondaire au titre de la BCAE7

**Synthèse des
règles liées aux
couverts**

**Couverture des
sols au titre de
la BCAE6**

**Rotation des
cultures et
culture
secondaire au
titre de la
BCAE7**

**Cultures
dérobées au
titre de la
BCAE8**

Assistance

À partir de 2023 est mise en place une obligation de rotation des cultures sur les terres arables.

Les exploitants qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont exemptés de cette obligation de rotation :

- la totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- plus de 75 % de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- plus de 75 % de la surface agricole admissible est consacrée à la production d'herbe.

La rotation est mise en œuvre avec deux critères (cumulatifs) :

- un critère annuel à l'échelle de l'exploitation, non mis en œuvre en 2023 de manière exceptionnelle,
- un critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans (par exemple, en cas de succession de cultures de maïs).

Si vous avez déclaré lors de votre déclaration PAC une culture secondaire, afin de respecter la BCAE7, cette culture secondaire doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semée sous couvert de la culture principale) et doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024.

Les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme une culture secondaire.

En cas de modification par rapport à votre télédéclaration, il vous appartient de modifier votre déclaration pour en informer la DDT.

Cultures dérobées au titre de la BCAE8

À partir de 2023, la BCAE 8 intègre :

- l'exigence d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de SIE de la PAC précédente) ;
- les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à leur protection.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations dont :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;

- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole de l'exploitation.

Au moment de votre déclaration PAC, vous avez choisi soit :

- l'option 1 d'avoir un taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère,
- l'option 2 d'avoir un taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote (avec une obligation d'un minimum de 3 % d'IAE ou de jachères).

Si vous avez choisi l'option 2, vous avez dû déclarer des cultures dérobées. Dans la Loire, celles-ci doivent être présentes sur 8 semaines à partir du 4 septembre jusqu'au 29 octobre.

Les cultures dérobées sont uniquement des cultures en mélange de la liste en pièce jointe, cultivées sans produits phytopharmaceutiques.

En cas de modification par rapport à votre télédéclaration, il vous appartient de modifier votre déclaration pour en informer la DDT.

Assistance

Pour toute question, vous pouvez nous contacter :

- par mail, à : ddt-pac@loire.gouv.fr
- par téléphone, au : 04 77 43 80 97

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).